

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

LES STAGES DES ÉTUDIANTS

NOTE D'INFORMATION

État de la règlementation au 15 septembre 2014

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

La loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires est parue le 11 juillet 2014¹. Elle est donc applicable depuis le 12 juillet 2014. Cette loi harmonise la règlementation des stages (enseignement supérieur) et des périodes de formation en milieu professionnel (enseignement secondaire). Elle a des impacts sur la gouvernance des stages, leur déroulement et les droits et obligations des trois parties à la convention : l'établissement d'enseignement ou de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Elle donne une définition du stage renouvelée. Il s'agit de "périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle²". Désormais, le stage est obligatoirement réalisé en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Concernant les stages à l'étranger, un certain nombre de dispositions ne seront pas applicables compte tenu du principe de territorialité de la loi.

Les deux tuteurs suivants sont obligatoires :

- un enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement ou de formation : il devra suivre "à plusieurs reprises" l'étudiant en stage ; il ne pourra encadrer qu'un nombre limité de stagiaires (nombre fixé par un décret à venir) ; il pourra proposer une redéfinition des missions du stagiaire en lien avec l'organisme d'accueil le cas échéant⁴ :
- un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil⁵ : ce tuteur sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant au sein de l'organisme d'accueil du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Il ne pourra avoir plus d'un certain nombre de stagiaires à suivre simultanément (nombre fixé par un décret en Conseil d'Etat à venir).

² Art.L124-1 du code de l'éducation

³ Art.L124-1 alinéa 4 et L124-2 3° du code de l'éducation

⁴ Art.L124-1 alinéa 4 du code de l'éducation

⁵ Art. L124-9, L124-10 du code de l'éducation

Le rôle et les obligations de l'établissement d'enseignement sont renforcés :

- obligation d'appui et d'accompagnement des étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et leurs aspirations et obligation de favoriser un égal accès des étudiants aux stages⁶. La règlementation relative aux BAIP fait référence à cette obligation⁷.
- obligation de faire figurer dans la convention de stage⁸ la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation ;
- obligation d'un enseignant référent⁹ ;
- intégration du stage dans un cursus pédagogique comportant un volume horaire minimal¹⁰ de formation en établissement (volume fixé par un décret à venir);
- encouragement à la mobilité internationale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne¹¹;
- pour les stages à l'étranger, échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil sur les conditions de déroulement et d'encadrement du stage et annexion à la convention de stage d'une fiche par pays d'accueil sur les droits et devoirs des stagiaires 12;
- dans certains cas d'interruption du stage, possibilité de validation du stage ou de modalité alternative de validation ou bien possibilité d'un report de la fin du stage¹³;
- signalement aux inspecteurs du travail en cas de non-respect de certaines dispositions¹⁴;
- action récursoire nécessaire de l'établissement d'enseignement contre l'organisme d'accueil en cas d'accident¹⁵.

Le rôle et les obligations de l'organisme d'accueil sont renforcés ou modifiés :

- obligation de désigner un tuteur de stage¹⁶ ;
- pas de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail¹⁷;
- appréciation par le stagiaire de la qualité de son accueil dans l'organisme d'accueil 18;
- délai de carence entre deux conventions de stage pour occuper un poste similaire 19 ;

⁶ Art.L124-2 1°du code de l'éducation

⁷ Art. L611-5 du code de l'éducation

⁸ Art. L124-2 2° du code de l'éducation

⁹ Art. L124-1 alinéa 4, L124-2 du code de l'éducation

¹⁰ Art. L124-3 du code de l'éducation

¹¹ Art. L124-2 4° du code de l'éducation

¹² Art. L124-19 et L124-20 du code de l'éducation

¹³ Art. L124-15 du code de l'éducation

¹⁴ Art. 124-17 du code de l'éducation, L8223-1-1 du code du travail

¹⁵ Art. L452-4 du code de la sécurité sociale

¹⁶ Art. L124-9 du code de l'éducation

¹⁷ Art. L124-7 du code de l'éducation

¹⁸ Art. L124-4 du code de l'éducation

¹⁹ Art. L124-11 du code de l'éducation

- obligation de prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence pour les stages supérieurs à deux mois²⁰ :
- application des règles de l'organisme pour ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit, le repos²¹;
- interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire²²;
- obligation de décompte des durées de présence des stagiaires²³ ;
- seuil du nombre de stagiaires par organisme d'accueil (seuil fixé par décret en conseil d'Etat à venir)²⁴;
- distinction obligatoire entre les offres de stage et les offres d'emploi dans toute publication sur internet²⁵ ;
- accès des stagiaires aux congés et autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les salariés pour les cas de grossesse, paternité ou adoption²⁶ ;
- accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant et prise en charge des frais de transports²⁷;
- accès des stagiaires aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés²⁸;
- accès des stagiaires aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement, ...) dans les mêmes conditions que les salariés²⁹;
- valorisation possible de l'activité de « tuteur » dans la carrière³⁰ ;
- inscription des stagiaires dans le registre unique du personnel³¹ (ou document équivalent) ;
- possibilité de contrôles par l'inspection du travail³²;
- sanctions par l'inspecteur du travail si abus³³;
- en cas de demande de requalification du stage en contrat de travail, une procédure accélérée devant le conseil de prud'hommes est mise en place.³⁴

Durée du stage et gratification :

 durée du stage toujours limitée à 6 mois dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement³⁵;

²¹ Art. L124-14 du code de l'éducation

²⁰ Art. L124-13 alinéa 2

²² Art. L124-14 dernier alinéa

²³ Art. L124-14 du cde de l'éducation

²⁴ Art. L124-8 du code de l'éducation

²⁵ Art. 1 IV de la loi 2014-788

²⁶ Art. L124-13 du code de l'éducation

²⁷ Art. L124-13 du code de l'éducation

²⁸ Art. L124-16 du code de l'éducation

²⁹ Art. L124-12 du code de l'éducation

³⁰ Art. L124-9 du code de l'éducation

³¹ Art. L1221-13 du code du travail

³² Art. L8112-2 du code du travail

³³ Art. L124-17 du code de l'éducation

³⁴ Art. L1454-5 du code du travail

- durée du stage, qu'il soit effectué de façon continue ou de façon discontinue, calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant³⁶;
- gratification obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois. La gratification est versée mensuellement et elle est due à compter du premier jour du premier mois du stage³⁷;
- exception à l'obligation de gratification pour les auxiliaires médicaux maintenue³⁸;
- passage de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale au 1er septembre 2015³⁹. Avant cette date, le taux applicable reste le taux défini par décret (en l'état actuel de la règlementation 12,5 %⁴⁰);
- gratification non imposable au titre de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions⁴¹, et possibilité pour les étudiants de racheter des trimestres de stages pour la retraite, sous certaines conditions⁴²;
- stage toujours déductible de la période d'essai, dans les conditions de l'article L1221-24 du code du travail⁴³.

Des dispositions dérogatoires transitoires sont en outre prévues par la loi. Concernant la durée de six mois de stage, une dérogation d'une durée de 2 ans sera précisée pour certaines formations dans un décret⁴⁴ à venir.

Les stages restent à la croisée de plusieurs droits applicables. Ils font l'objet de dispositions dans le code de l'éducation, le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, dans des textes législatifs et règlementaires également.

Trois décrets sont à venir pour préciser la loi du 10 juillet 2014

① Un décret simple répondra à certains éléments fixés dans la loi :

- les modalités d'intégration du stage dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, le volume pédagogique minimal de ce cursus (200 h en présentiel) ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- le nombre maximal d'étudiants stagiaires encadrés par le même enseignant référent (16 étudiants) ;
- les mentions obligatoires de la convention de stage conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil :
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage ;
- les dérogations à la durée maximale de 6 mois de stage (5 formations menant à des diplômes d'Etat du travail social + année de césure) ;

³⁵ Art. L124-5 du code de l'éducation

³⁶ Art. L124-18 du code de l'éducation

³⁷ Art. L124-6 du code de l'éducation

³⁸ Art. 1 VIII de la loi 2014-788 et article L4381-1 du code de la santé publique

³⁹ Art. L124-6 du code de l'éducation et Art. 1 II de la loi 2014-788

⁴⁰ Art. D612-54 et D.612-60 du code de l'éducation

⁴¹ Art 81 bis du code des impôts

⁴² Art L351-17 du code de la sécurité sociale

⁴³ Art. L1221-24 du code du travail

⁴⁴ Art. 1 VI de la loi 2014-788

- les dispositions transitoires pour la définition du montant de la gratification due au stagiaire avant le 1^{er} septembre 2015 (une première augmentation de la gratification sera applicable avec la publication du décret = 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 479,65 € par mois) ;
- les modalités de calcul de la durée du stage (22 jours de présence effective = 1 mois de stage et 7 heures de présence effective = 1 jour de stage) ;
- la possibilité pour les ministères concernés de définir par arrêté une convention type de stage (une convention type sera proposée par arrêté pour les stages dans l'enseignement supérieur, ainsi qu'une attestation de stage type qui sera annexée à la convention type);
- les dispositions particulières pour les organismes de droit public permettant une harmonisation des droits et obligations des stagiaires (notamment prise en charge des transports, frais de mission...);

Dans l'attente de la publication de ce décret, les dispositions règlementaires en vigueur restent applicables

articles du code de l'éducation D.612-48 à D.612-60

Le taux de la gratification est égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les entreprises privées et publiques, associations et établissements publics à caractère industriel et commercial (cf D.612-54 et 55) et pour les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (cf D.612-56 et 60).

<u>Cas particulier des établissements de santé et des collectivités territoriales</u>: depuis 2009 les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés, les administrations (services de l'Etat dont hôpitaux) et les établissements publics sont assujettis à l'obligation de gratification⁴⁵. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, la circulaire du 4 novembre 2009 adressée aux préfets de département invitait les organes délibérants à accueillir les stagiaires et à prévoir une gratification dans les mêmes conditions que pour les autres administrations, ceci dans un objectif de bonnes pratiques et d'équité⁴⁶.

- ② <u>Un décret en Conseil d'Etat</u> répondra aux dispositions suivantes fixées dans la loi du 10 juillet 2014 :
- nombre de stagiaires pouvant être accueillis dans le même organisme d'accueil durant la même semaine civile compte tenu des effectifs (a priori deux seuils différents selon les effectifs);
- nombre de stagiaires pouvant être encadrés par le même tuteur de stage (a priori alignement sur les règles appliquées pour les contrats d'apprentissage) ;
- modalités des dérogations aux seuils définis pouvant être accordées par l'autorité académique (a priori pour les périodes de formation en milieu professionnel).
- ① <u>Un deuxième décret en Conseil d'Etat</u> portera sur les mesures d'application des nouvelles sanctions administratives créées par la loi du 10 juillet 2014.
 - ♥ Ces dispositions seront applicables suite à la publication de ces décrets@et ③

15 Septembre 2014



Document conçu et réalisé par

Stéphanie DELAUNAY - Directrice des affaires juridiques Université Paul-Valéry Montpellier -Présidente du Réseau JURISUP Martine MAUREL – Chargée d'études MENESR – Département du lien formation-emploi - DGESIP A1-1 Avec l'aimable concours de Fadoua HMAMOU – Stagiaire à l'Université Paul-Valéry Montpellier

⁴⁵ Obligation rappelée dans la note du Ministère des affaires sociales et de la santé du 3 décembre 2013 sous le double timbre de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale

⁴⁶ Circulaire Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR : IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial